

Montréal, le 17 juillet 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal
Avocate
Hydro-Québec
Affaires juridiques et conformité d'entreprise
800, boulevard de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : Demande d'adoption de huit normes de fiabilité liées à
l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL)
(Dossier R-4229-2023)**

Chère consœur,

Le 25 avril dernier, la Régie de l'énergie (la Régie) accusait réception de la version électronique des documents relatifs à la demande mentionnée en objet déposée par Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur).

Le 22 juin dernier, le Coordonnateur transmet une correspondance ([B-0028](#)) dans laquelle il fait valoir les aspects suivants :

- Le Coordonnateur a déposé le 25 avril 2023, pour adoption au présent dossier, la version 3 de la norme de fiabilité PRC-002 (la Norme) et le 14 avril 2023, la FERC rendait sa décision d'approbation relative à la version 4 de la Norme.
- Dans ces circonstances, le Coordonnateur considère opportun d'intégrer la nouvelle version de la Norme au présent dossier, plutôt que de procéder à l'ouverture d'un dossier parallèle au dossier R-4229-2023, qui comprendrait uniquement la norme PRC-002-4, alors que la version 3 n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision de la Régie.
- Le Coordonnateur procédera ainsi à l'amendement de la demande au dossier dans les meilleurs délais suivant la consultation publique en lien avec la norme PRC-002-4.
- Les modifications entre les versions 3 et 4 de la Norme sont marginales et n'ont par ailleurs pas d'influence sur la compréhension de la demande et de la preuve telles que déposées.

- Le Coordonnateur souligne qu'il est important de ne pas retarder l'examen par la Régie du présent dossier malgré ce qui précède. En effet, le présent dossier est un dossier d'envergure comportant huit normes de fiabilité pour adoption, alors que les modifications entre les deux versions de la Norme sont mineures.
- Ainsi, le Coordonnateur considère qu'il est préférable pour la fiabilité que la Régie continue le traitement du dossier, de façon parallèle au déroulement de la consultation publique sur la version 4 de la Norme. Toutefois, par souci d'efficacité, le Coordonnateur propose que la Régie réserve ses questions sur la Norme jusqu'au dépôt de la demande réamendée et des modifications des sections de la preuve y afférentes.

Au vu de la preuve, la Régie retient que :

- Au moment du dépôt du présent dossier devant la Régie, la norme PRC-002-4 avait déjà été approuvée par la FERC ([B-0005](#), p. 3).
- La Régie a publié l'avis aux personnes intéressées ([A-0003](#)) en fonction de la preuve au dossier, dont le dépôt de la norme PRC-002-3 pour adoption.
- Les huit normes de fiabilité liées à l'établissement des limites d'exploitation du réseau (les huit Normes SOL) ont toutes fait l'objet du même projet 2015-09 « Establish and Communicate System Operating Limits » de la NERC ([B-0005](#), p. 4).
- Les huit normes SOL ont été adoptées conjointement par le conseil d'administration de la NERC le 13 avril 2021 et par la FERC le 4 mars 2022 ([B-0005](#), p. 3).
- Le Coordonnateur dépose conjointement les huit normes SOL pour examen devant la Régie, dont la norme PRC-002-3.

La Régie comprend que la NERC a jugé qu'il était pertinent et nécessaire de regrouper les huit normes traitant des limites SOL dans le même « *projet* » ou dossier parce qu'elles ont en commun l'établissement et la communication des limites d'opération du réseau.

La Régie partage l'avis du Coordonnateur selon lequel il est opportun que la version 4 de la Norme soit traitée dans le cadre du présent dossier, par souci d'efficacité. Toutefois, elle constate qu'à ce jour, le processus de consultation en lien avec la version 4 de la Norme n'a toujours pas débuté. Aussi, la Régie demande au Coordonnateur de l'informer de l'échéancier suivant, afin qu'elle-même puisse anticiper une date de publication d'un avis amendé aux personnes intéressées, à la suite du dépôt de la demande réamendée :

- Les dates anticipées pour de début et la fin du processus de consultation en lien avec la norme PRC-002-4.

- La date anticipée pour le dépôt de la demande réamendée comprenant la nouvelle norme PRC-002-4 et la preuve ajustée en conséquence, à la suite de la tenue du processus de consultation.

La Régie partage également l'avis du Coordonnateur selon lequel elle pourrait réserver ses questions concernant la norme PRC-002-4 « *jusqu'au dépôt de la demande ré-amendée et des modifications des sections de la preuve relative* » ([B-0028](#), p. 2). Cependant, la Régie est d'avis que cette proposition ne vise que les enjeux qui sont propres à cette norme. Ainsi, la Régie est d'avis que, pour les enjeux relatifs à la Norme communs à d'autres normes déposées (voir ci-après, par exemple), en lien avec les limites SOL, il est dans l'intérêt de l'efficacité réglementaire que la version 4 de la Norme soit considérée et traitée par la Régie.

Par ailleurs, la Régie note la mention suivante du Coordonnateur ([B-0005](#), p. 9) en lien avec les quatre normes FAC-003-5, PRC-002-3, PRC-023-5 et PRC-026-2 :

« 2.4. Modifications apportées aux normes FAC-003-5, PRC-002-3, PRC-023-5 et PRC-026-2

La NERC propose de modifier les normes de fiabilité FAC-003-5, PRC-002-3, PRC-023-5 et PRC-026-2 pour retirer ou remplacer les références aux limites SOL ou limites IROL de l'horizon de planification. En effet, l'équipe de rédaction a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'exiger que les entités de planification établissent des limites SOL pour l'horizon de planification dans ces normes, étant donné que les exigences de planification sont déjà incluses dans la norme actuelle TPL-001-4. De plus, l'exigence E2 de la norme FAC-003-5 a été supprimée puisqu'elle est redondante à l'exigence E1. Le Coordonnateur considère que ces modifications sont aussi pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec. »

La Régie constate que le Coordonnateur propose de maintenir le champ d'application des quatre normes citées précédemment au RTP ([B-0013](#)). Cependant, elle constate que le champ d'application de la norme [TPL-001-4](#) actuellement en vigueur comprenant déjà les exigences de planification qui seraient redondantes dans ces quatre normes, est le BPS. La Régie demande donc au Coordonnateur un complément de preuve afin de justifier les modifications qu'il propose à ces quatre normes visant le RTP afin de supprimer les exigences de planification déjà incluses à la norme TPL-001-4, alors que cette dernière ne vise que le BPS. Le Coordonnateur devra préciser ce qu'il adviendra des installations du réseau RTP non BPS qui ne seraient, de toute évidence, plus visées par les quatre normes modifiées selon la proposition du Coordonnateur de s'en remettre aux exigences de planification de la norme TPL-001-4 (BPS) pour ces aspects en lien avec les références aux limites SOL ou IROL.

La Régie note, par ailleurs, la correspondance transmise au Coordonnateur le 13 juillet 2023 dans le cadre du dossier R-4233-2023 relatif à la demande d'adoption de la norme TPL-001-5.1 ([A-0002](#)).

L'ensemble des informations ainsi que la preuve complémentaire requis devront être déposés **au plus tard le 31 juillet 2023 à 12h00**.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd